

Rôle de la séance publique du 07/04/2026 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2403481 **RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	M. M Armel	AARPI VIA AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DES COTES D'ARMOR	

M. Armel M demande à la Cour d'annuler le jugement n°s 2205618, 2205632 du 6 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mai 2022 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a déclaré d'utilité publique l'opération de restauration immobilière programmée dans le centre-ville de Tréguier ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux ; d'annuler cet arrêté ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux ; et de condamner l'État au versement de la somme de 2 000 euros à verser à Me LE GUEN sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2500891 **RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	SOCIÉTÉ BRICO DEPOT	LETANG AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE MONTREUIL JUIGNE SOCIÉTÉ JERAP MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	LEX PUBLICA Me MORISSEAU

La société Brico Dépôt demande à la Cour d'annuler le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 49214 24 A0011 du 17 février 2025 par lequel la commune de Montreuil-Juigné a autorisé la société Jerap à restructurer un bâtiment afin de réaliser un magasin de l'enseigne Weldom, un espace de co-working et une salle de sport ; et de condamner la commune de Montreuil-Juigné et l'État à verser à la société Jerpas la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

03) N° 2500938 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	SOCIÉTÉ OUEST DISCOTHEQUES	AARPI VIA AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE RENNES METROPOLE SPLA TERRITOIRES PUBLICS	THOME HEITZMANN SOCIETE D'AVOCATS THOME HEITZMANN SOCIETE D'AVOCATS

La SARL Ouest-Discothèques demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2206249 du 6 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 octobre 2022 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'activité concertée Eurorennes par Rennes Métropole ou son concessionnaire, la société publique locale d'aménagement Territoires Publics, et a autorisé Rennes Métropole, ou son concessionnaire, à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet en question; et de condamner l'État au versement de la somme de 3 000 euros à verser à La SARL Ouest-Discothèques sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501036 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. B Yvonnick	Me BENAITEAU
	Mme C Lorna	Me BENAITEAU
Défendeur	DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE	LEX PUBLICA

M. Yvonnick B et Mme Lorna C ép. B demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2201798 du 11 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la condamnation du département de la Loire-Atlantique à leur verser une indemnité de 28 589,62 euros chacun en réparation des préjudices matériels qu'ils estiment avoir subis résultant des faits de vol et dégradations commis à leur domicile le 18 juin 2018 par M. Ewen L , mineur confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance de Loire-Atlantique ; d'annuler la décision du 20 décembre 2021 par laquelle le conseil départemental de Loire-Atlantique a rejeté leur demande indemnitaire ; de condamner le département de la Loire-Atlantique à leur verser à chacun la somme de 28 589,62 euros au titre du préjudice matériel ; de condamner le département à leur verser la somme de 4 000 euros au titre de leur préjudice moral ; d'assortir les condamnations aux intérêts au taux légal à compter du 28 octobre 2021 ; d'ordonner la capitalisation des intérêts à compter de la date à laquelle les intérêts étaient dus depuis une année, le 25 octobre 2022 et à chaque échéance annuelle à compter de cette date ; et de condamner le département à leur verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2500729 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. A Omar	Me AH-FAH
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Omar A demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501060 du 12 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 décembre 2024 du préfet de la Loire-Atlantique portant interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an ; d'annuler cet arrêté et de condamner l'État à lui verser la somme de 1 500€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

06) N° 2500789

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. T Aryan	BLACHE
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Aryan T demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400940 du 17 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 octobre 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays d'éloignement et lui a interdit de revenir sur le territoire français pour une durée de cinq ans ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire d'un an mention « vie privée et familiale », et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et à titre subsidiaire de réexaminer sa demande de titre de séjour et de prendre une nouvelle décision dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et de lui délivrer, sans délai, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail valable pendant toute la durée de ce réexamen, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; et de condamner l'État au paiement au profit de Me Wahab d'une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2501447

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Défendeur	M. S Mohammad Agha	Me DELAGNE

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2502331 du 28 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du 3 avril 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Mohammad Agha S ; et mettre à la charge de M. S la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 07/04/2026 à 10h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2402312 RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	SOCIÉTÉ EVEHA	MESSINGER SHER
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES ISIGNY-OMAHA INTERCOM	Me BELLANCOURT

Le bureau d'étude EVEHA demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201640 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à condamner la communauté de communes Isigny Omaha Intercom à lui verser la somme de 24 858,40 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de son éviction irrégulière du marché public de fouilles archéologiques préventives préalables à la réalisation du projet de construction d'un groupe scolaire sur des parcelles situées au lieu-dit « Le Pré de la Tuilerie », dans la commune du Tronquay.

02) N° 2402313 RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	SOCIÉTÉ EVEHA	MESSINGER SHER
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BAYEUX INTERCOM	SELARL JURIADIS

Le bureau d'étude EVEHA demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201741 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à condamner la communauté de communes de Bayeux Intercom à lui verser la somme de 35 047,60 euros au titre des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de son éviction irrégulière du marché public de fouilles archéologiques préventives préalables à la réalisation du projet d'extension de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Longchamps.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

03) N° 2500884

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	SOCIÉTÉ EVEHA	CABINET FIDAL (MERIGNAC)
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO BIGAS

Le bureau d'étude EVEHA demande à la cour d'annuler le jugement n° 2209051 du 5 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à condamner Les Sables d'Olonne Agglomération à lui verser la somme de 320 247,95 euros en réparation du préjudice résultant de son éviction irrégulière du contrat conclu le 24 février 2021 entre Les Sables d'Olonne Agglomération et l'Institut national de recherche et d'archéologie préventive et condamner la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne, à verser à la société EVEHA, la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500886

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	SOCIÉTÉ EVEHA	CABINET FIDAL (MERIGNAC)
Défendeur	COMMUNE DU BOUPERE	ATLANTIC JURIS

Le bureau d'étude EVEHA demande à la cour d'annuler le jugement n° 2210201 du 5 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à condamner la commune du Boupère à lui verser la somme de 56 523,06 euros en réparation du préjudice résultant de son éviction irrégulière du contrat conclu entre la commune et l'Institut national de recherche et d'archéologie préventive et condamner la commune du Boupère, à verser à la société EVEHA, la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2501123

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	Mme B Aissatou	Me SMATI
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Mme Aissatou B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2500397 du 31 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 décembre 2024 de la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ayant mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui octroyer les conditions matérielles d'accueil dans un délai de sept jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de deux cents euros par jour de retard ; à défaut, de réexaminer sa situation administrative, dans le même délai et sous la même astreinte; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 800 euros à Me SMATI au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

06) N° 2501183

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	M. C Naisser Steven	Me FABRE
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER

M. Naiber Stiven C et ses deux enfants demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2420237 du 17 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 décembre 2024 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui octroyer les conditions matérielles d'accueil dans un délai de cinq jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et mettre en place rétroactivement les CMA à compter de l'enregistrement de sa demande d'asile, sous astreinte de 100 euros par jour de retard; et de condamner l'OFII à verser la somme de 2 000 euros à Me Fabre au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2501185

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	Mme A Loubna	Me WAHAB
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

Mme Loubna A née A demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302850 du 1er avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 janvier 2025 du préfet du Calvados portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de 6 mois; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention « vie privée et familiale », ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois suivant le prononcé de l'arrêt, et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour lui permettant de travailler ; condamner l'Etat à verser à Maître Marina WAHAB la somme de 1200 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2502289

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Défendeur	M. A Imran	Me THULLIER

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2511444 du 28 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 19 juin 2025 et lui a enjoint de faire droit à la demande de rétablissement de M. Imran A dans le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter de la date de sa demande de rétablissement ; de rejeter les conclusion de première instance de M. A ; et de mettre à la charge de M. A la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2502771

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur M. N Vaël

Me SCHLOSSER

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Vaël N demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2502979 du 2 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 septembre 2025 par lequel le préfet du Calvados l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé une interdiction de retour d'une durée d'un an à son encontre et de l'arrêté du 17 septembre 2025 l'assignant à résidence dans le département du Calvados pour une durée de 45 jours ainsi que la décision du même jour de rétention administrative de son passeport ; d'annuler ces arrêtés ; d'annuler la décision de retenir son passament en date du 17 septembre 2025 ; d'enjoindre au préfet de procéder à l'examen de sa demande et de lui délivrer, dans l'attente et dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler ; d'enjoindre au préfet de lui restituer immédiatement, et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, son passeport ; et de condamner l'État à verser à Me SCHLOSSER R la somme de 2 500 € en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Rôle de la séance publique du 07/04/2026 à 11h30**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Madame MARION et Monsieur CATROUX**Greffière** : Madame MARTIN**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD****01) N° 2500746 RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	Mme N Renée	SELARL COUBRIS, COURTOIS & ASSOCIES
	M. N Geoffroy	SELARL COUBRIS, COURTOIS & ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE-MARITIME CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS	Me BOIZARD

Madame Renée N et Monsieur Geoffroy N demandent à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302120 du 17 janvier 2025 du tribunal administratif de Caen rejetant leur requête de condamner le Centre Hospitalier Public du Cotentin à leur verser la somme de 813 928,12 euros au titre de dommages et intérêt à la suite du décès de Monsieur Yvon N lors de sa prise en charge hospitalière ;
- 2°) de reconnaître la responsabilité du Centre Hospitalier Public du Cotentin du fait de la prise en charge tardive de Monsieur Yvon N à type de retard de diagnostic et de prise en charge subséquent de la cholécystite dont il souffrait et ayant conduit à une perte de chance d'éviter son décès ;
- 3°) de fixer le taux de perte de chance à un minimum de 30 % ;
- 4°) de condamner le Centre Hospitalier Public du Cotentin à indemniser les préjudices en ayant résulté, et les évaluer, avant application du taux de perte de chance à 100 000 euros pour Mme Renée et M. Geoffroy N , en qualité d'ayants droit de feu M. Yvon N , à 587 229,16 euros pour Mme Renée N et à 149 569,34 euros pour M. Geoffroy N ;
- 5°) de mettre à la charge du centre Hospitalier Public du Cotentin la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

02) N° 2500770

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. D Jean-Luc	Me MATEL
	Mme L Claire	Me MATEL
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

M. et Mme D demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2400785 du 14 janvier 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes les a condamnés à payer chacun une amende de 600 euros ainsi qu'à remettre en état le domaine public, en enlevant toute trace de béton sur les enrochements et les marches des deux escaliers, ainsi que les drains et tuyaux P.V.C. de 125 millimètres, le long de leurs parcelles cadastrées ZO n°149 et n°80 ;
- 2°) à titre subsidiaire, de désigner avant dire droit un expert avec pour mission de proposer une délimitation du domaine public maritime entre la parcelle ZO n°149 leur appartenant et le rivage ;
- 3°) de réserver les dépens.

03) N° 2500927

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. M Quentin	CALLIA AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS	SARL LE PRADO GILBERT

M. Quentin M demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n°2001846 du 31 janvier 2025 du tribunal administratif de Caen en ce qu'il a limité à 39 639,60 euros la somme qu'il a condamné le centre hospitalier universitaire de Caen à lui verser en réparation des dommages qu'il a subi lors de sa prise en charge dans cet établissement et rejeté le surplus des conclusions de sa requête ;
- 2°) de condamner le centre hospitalier universitaire de Caen à lui verser à titre principal la somme de 220 173,77 euros ou à titre subsidiaire la somme de 216 731,55 euros en réparation de ses préjudices ;
- 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Caen les sommes de 8 340 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de 1 512 euros à verser à son conseil au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

04) N° 2500946 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	SCEA LA FALAISE	MEZIN SOCIETE D'AVOCAT
	Mme P Odile	MEZIN SOCIETE D'AVOCAT
	M. H Sébastien	MEZIN SOCIETE D'AVOCAT
Défendeur	GAEC DU DOMAINE	CABINET D'AVOCATS PROXIMA
	MINISTERE DE L' AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE	

La SCEA La Falaise, Mme Odile P et M. Sébastien H demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2204286 du 11 mars 2025 du tribunal administratif de Rennes annulant la décision de rejet de la demande adressée au préfet de la région Bretagne par le GAEC du Domaine de mettre en demeure la SCEA La Falaise de cesser d'exploiter d'un certain nombre de parcelles sur la commune d'Evran ;
- 2°) de rejeter la demande du GAEC Du domaine présenté devant le tribunal administratif de Rennes ;
- 3°) de mettre à la charge du GAEC du Domaine la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2502820 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	
Défendeur	M. H Monji	Me DE RAMMELAERE

Le préfet du MORBIHAN demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2504827 du 31 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 26 mai 2025 portant refus de délivrance d'un titre de titre de séjour à M. Monji H , obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination ;
- 2°) de rejeter la demande de M. Monji H présentée devant le tribunal administratif de Rennes.

06) N° 2503286 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	
Défendeur	M. A Mohamed	Me LE CRANE

Le préfet du Morbihan demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2506566 du 12 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 1er septembre 2025 portant refus de délivrance d'un titre de titre de séjour à M. Mohamed A et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
- 2°) de rejeter la demande de M. A présentée devant le tribunal administratif de Rennes.